

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX CHIENS DE
DÉFENSE AFFECTÉS AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI**

Entre, d'une part,

L'agent de Police Municipale de Choisy-le-Roi, Monsieur Pierre CHAHINIAN,

Et, d'autre part,

La Ville de Choisy-le-Roi, représentée par son Maire, Tonino PANETTA, dûment habilité par la délibération du conseil municipal N° 23. 127 en date du 20 novembre 2023

PREAMBULE

La Ville a fait le choix de créer une brigade cynophile pour son service de police municipale. N'étant pas dotée de structure permanente pour l'accueil des chiens de police municipale, la Ville recrute des agents de police municipale propriétaires de chiens qui sont mis à disposition de la Ville, pendant les horaires de service.

Les brigades cynophiles de police municipale exercent leurs missions dans le cadre de celles qui leur sont confiées par le Maire, en application de l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention fixe les conditions et modalités par lesquelles l'agent de police municipale met à disposition de la ville de Choisy-le-Roi ses chiens dont il est propriétaire.

Il est convenu entre les parties, ce qui suit.

ARTICLE 1

L'agent de police municipale Pierre CHAHINIAN est actuellement propriétaire de deux chiens suivants:

Nom du chien : PYROLI

Race : Berger malinois

Sexe : male

Identification : numéro de puce 250268732637602

Nom du chien : UMI

Race : Berger Hollandais

Sexe : femelle

Identification : numéro de puce 25026910109459

ARTICLE 2

Le propriétaire met ses chiens à disposition de la Ville à titre gratuit, pour y être affectés au sein de la Police Municipale pendant les horaires de service de l'agent, qui est leur seul maître et leur seul conducteur.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20231127-DEL-23-127-DE Date de télétransmission : 27/11/2023 Date de réception préfecture : 27/11/2023

ARTICLE 3

En contrepartie de la mise à disposition des chiens, une somme forfaitaire fixée à 300 euros bruts mensuels est allouée à l'agent afin de compenser les frais liés à la nourriture, à l'entraînement et au suivi médical des chiens.

Par suivi médical sont compris notamment les rappels de vaccination, les produits de soins nécessaires à l'entretien des animaux, les actes et soins médicaux courants ainsi que les actes chirurgicaux (à l'exclusion des actes, soins et interventions visés à l'article 5 ci-après).

ARTICLE 4

L'agent de police municipale propriétaire des chiens s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'entretien et à la bonne santé des chiens et à transmettre obligatoirement au chef de service de la Police Municipale tous les justificatifs relatifs aux soins effectués (exemples : certificats de vaccination, attestations d'assurance en responsabilité civile...).

ARTICLE 5

En cas de dommages corporels (blessures,...) causés aux chiens dans l'exercice de leurs missions, à l'occasion du service ou lors des entraînements prévus à l'article 7 ci-après, la Ville prendra en charge les interventions chirurgicales rendues nécessaires, ainsi que tous les actes et soins médicaux également rendus nécessaires, y compris la fourniture de médicaments, pansements, bandages et autres articles pharmaceutiques.

ARTICLE 6

L'activité et l'utilisation des chiens au sein de la Police Municipale s'effectuent sous la surveillance et la responsabilité de son maître.

Les chiens ne doivent pas être catégorisés (au sens de la législation sur les chiens dangereux) et doit être utilisé dans la seule optique des missions de la Police Municipale.

ARTICLE 7

L'agent de police municipale Pierre CHAHINIAN s'engage à entraîner régulièrement ses chiens afin de garantir en permanence la mise à disposition de chiens opérationnels en toute sécurité pour lui ou pour autrui.

Les coûts liés à ces entraînements sont à la charge de la Ville.

Les entraînements pourront se dérouler auprès de toute structure habilitée à effectuer le dressage des chiens au mordant.

Les entraînements sont considérés comme du temps de travail, et pourront se dérouler durant le temps de service, en accord avec la hiérarchie du service de police municipale et des nécessités de service.

L'agent de police municipale Pierre CHAHINIAN s'engage à fournir tous justificatifs d'entraînement, à la demande de la Ville, et de transmettre une copie de la convention au centre d'entraînement au service formation des ressources humaines.

ARTICLE 8

Les horaires de la brigade canine sont susceptibles d'être modifiés en fonction des besoins et nécessités de service.

ARTICLE 9

Pendant le service, la collectivité met à disposition un chenil qui permet aux chiens d'être hébergés dans de bonnes conditions.

En dehors des horaires d'emploi cynophile, l'agent de police municipale propriétaire des chiens conserve les chiens à son domicile ou tout autre endroit privé.

ARTICLE 10

La Ville informe son assureur aux fins d'une couverture en responsabilité civile pendant l'activité professionnelle dans le cadre de dommages physiques et/ou matériels causé(s) par les chiens.

Les dommages causés aux chiens pendant l'activité professionnelle, et notamment les soins vétérinaires consécutifs à une blessure durant le service sont pris en charge par la Ville sur présentation des justificatifs nécessaires.

En dehors des horaires de travail, y compris lors des congés annuels, le chien est sous l'entière responsabilité de son maître.

Le maître devra souscrire auprès de son assurance une couverture responsabilité civile et en fournir l'attestation à la commune.

ARTICLE 11

En cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien, lié à l'exercice de ses fonctions, la commune prendra en charge le dédommagement sur la base de la valeur d'achat du chien et appliquera un dédommagement du préjudice moral à hauteur de 2 000€.

L'incapacité devra être établie par certificat, soit par le vétérinaire en charge du suivi de l'animal, soit par l'organisme formateur si le chien est jugé non opérationnel.

ARTICLE 12

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties et est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée et cessera de fait en cas de mutation du propriétaire de l'animal ou de changement de fonction de l'agent au sein du service.

Fait en 3 exemplaires à Choisy-le-Roi, le

L'agent,

Pierre CHAHINIAN

Le Maire,

Tonino PANETTA

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20231127-DEL-23-127-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20231127-DEL-23-127-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023